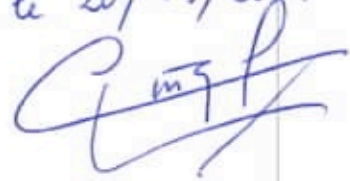


Posté le 19/09/2023
reçu le 20/09/2023


Castets, le 12 Septembre 2023

Monsieur le Président
SEPANSO Landes
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Pôle Administration générale

Mail : dsg@cc-cln.fr

N/Ref : Direction Générale des Services-YD- 2023- 12832

Dossier suivi par : Yves DAGUERRE

Objet : PC 040 157 22 X 0022 - Demande de recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre citée en référence, je vous adresse ci-joint l'analyse de notre conseil, le Cabinet BOISSY, sur le PC 04015722X0022 déposé par la SCCV MICSE sur un terrain d'environ 2 hectares comprenant plusieurs parcelles au 528 rue de cacheliron à LIT ET MIXE.

Au regard des conclusions de cette analyse, je suis dans l'impossibilité de donner une suite favorable à votre demande de recours en rectification d'erreur ou d'omission matérielle.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Philippe MOUHÉL

Signé par : Philippe MOUHÉL
Date : 13/09/2023
Qualité : Président



PJ : Analyse Cabinet BOISSY

Copie à : M. le Maire de LIT ET MIXE.



Xavier BOISSY (Associé)
Docteur en droit
Spécialiste en droit public

Mathieu HERLIN *
Master II p. juriste territorial

Astrid DANGUY
Spécialiste en droit de l'environnement

Tiffany DUBOIS
Master II p. droit public des affaires

Julien SÉBERT
Master II p. stratégie et maîtrise d'ouvrage de
projets d'urbanisme

Florian MONFORT
Master II p. droit de la santé

Avocats au barreau de Bordeaux
* Avocat au barreau de Bayonne

Communauté de Communes
COTE LANDES NATURE
272 avenue Jean Noël Serret
40260 CASTETS

Bordeaux, le 4 septembre 2023

N/Réf. : 972911 - CC COTE LANDES NATURE - CONSULTATIONS

Objet : PC 040 157 22 X0022 - Courrier de la SEPANSO du 21 juin 2023

Monsieur le Président,

Le 24 mai 2022, la SCCV MICSE a déposée une demande de permis de construire enregistrée sous le n°PC 040 157 22X0022, sur un terrain d'environ 2 hectares comprenant plusieurs parcelles au 528 rue de Cacheliron à LIT-ET-MIXE.

Le projet porte sur la démolition d'un bâtiment existant et la construction d'un ensemble comprenant au total 9 bâtiments, dont 4 bâtiments accueillant des logements collectifs et 5 bâtiments accueillant des maisons jumelées. Le projet intègre également la création de voiries, d'espaces de stationnement et de cheminements doux.

Le projet est localisé à proximité du ruisseau du Mouréou, lequel fait partie du site Natura 2000 des Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (FR7200715).

Aucune évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'était jointe au dossier de demande de permis de construire.

L'instruction a été réalisée par les services de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE.

Par arrêté en date du 7 novembre 2022, le maire de la commune de LIT-ET-MIXE a accordé un permis de construire pour le projet présenté.

Vos services m'ont indiqué que l'affichage de cette autorisation sur le terrain a été réalisé dès l'obtention du permis. Il est probable que le bénéficiaire ait conservé les preuves de cet affichage grâce à l'intervention d'un commissaire de justice.

A ce jour, aucun recours n'a été formulé par un tiers à l'encontre de cette autorisation.

En partenariat avec :

Cabinet MAESTRO AVOCATS
Avocats aux barreaux de Beauvais,
Amiens et Compiègne

Frédéric RAIMBAULT
Cabinet Steering Legal
Avocat au barreau d'Angers

Membre de l'AARPI A64 AVOCATS avec :

Cabinet DEPUY AVOCATS & Associés
Avocats au barreau de Toulouse

Le 16 février 2023, après l'expiration du délai de retrait du permis de construire accordé à la SCCV MICSE, vos services ont reçu un courriel de Madame Marine HEDIARD, chargée de mission Natura 2000 pour l'Association Landes Nature. Elle s'étonnait de l'édification de constructions sur le terrain entre 2018 et 2021 ainsi que de la nouvelle autorisation délivrée au profit de la SCCV MICSE, en soutenant que les constructions sont situées à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « *validé très officiellement fin 2015* ». Elle joignait à son courriel un plan présentant l'implantation de constructions à l'intérieur du site Natura 2000.

En réponse, vos services indiquaient que la version du périmètre du site Natura 2000 à leur disposition lors de l'instruction du dossier avait été modifiée depuis la délivrance de l'autorisation, et que dans la mesure où les constructions n'empiétaient pas sur le périmètre du site dans son ancienne configuration, il avait été considéré l'évaluation des incidences Natura 2000 ne s'imposait pas.

Le 17 février 2023, Madame HEDIARD maintenait que l'évolution du périmètre était antérieure à l'autorisation des constructions et qu'en tout état de cause, la proximité importante entre les constructions et le ruisseau aurait nécessairement dû conduire à une évaluation d'incidences Natura 2000, quel que soit le périmètre retenu.

Le 21 juin 2023, la Communauté de Communes a reçu un courrier de la SEPANSO, dénonçant l'irrégularité des constructions autorisées à l'intérieur du site Natura 2000 et vous invitant à faire usage de dispositions du code de procédure civile afin de former un recours auprès des services de l'Etat.

Le 4 juillet 2023, après des échanges avec vos services, le bénéficiaire du permis de construire a déposé une demande de permis modificatif, complétée ultérieurement et intégrant parmi les pièces produites une évaluation d'incidences Natura 2000, datée du 2 août 2023. Il est noté que les investigations écologiques menées à cette occasion ont induit une correction du dessin du projet, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles.

Vous sollicitez mon conseil afin de répondre à la SEPANSO.

Après examen, je reviens vers vous.

Il me semble indispensable d'aborder en premier lieu la question du périmètre (I) avant d'évoquer la légalité du permis accordé le 7 novembre 2022 (II), l'évaluation des incidences Natura 2000 (III) ainsi que les possibilités de recours à l'encontre du permis modificatif susceptible d'être délivré au terme de l'instruction (IV).

I. Sur le périmètre du site Natura 2000

La délimitation du périmètre d'un site Natura 2000 obéit à des règles précises, impliquant des décisions prises par la Commission Européenne et par le ministre en charge de l'environnement.

En droit | La directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, dispose à son **article 4** que :

« 1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas

échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. *Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4. »*

En résumé, ce texte organise la désignation des sites Natura 2000 au terme d'une démarche comprenant trois temps forts ; auxquels correspondent trois acronymes distincts :

- L'Etat membre propose à la Commission la désignation d'un Site d'Intérêt Communautaire (pSIC),
- La Commission inscrit le Site d'Intérêt Communautaire sur une liste arrêtée par ses soins (SIC),
- L'Etat membre concerné désigne ce site comme une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

Des précisions ont été apportées en droit interne, notamment afin d'organiser la participation des collectivités locales et de leurs groupements dans le cadre du processus de désignation des sites Natura 2000.

Extrait de l'article L.414-1 du code de l'environnement

« III.-Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection

